

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
LUNDI 3 JUILLET 2023**

<b>DÉLIBÉRATION 2023-05-142</b>	<b>PLANIFICATION URBAINE – REPRISE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE L'EX- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE FRUGES – DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION - DÉFINITION DES MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES</b>
-------------------------------------	---

DATE DE LA CONVOCATION : **15.06.2023**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : **66**

NOMBRE DE VOTANTS : **57**

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : **38**

RÉSULTAT DU VOTE : **Adopté**

Le trois juillet deux mille vingt-trois à 19h00, le conseil communautaire s'est réuni dans les locaux de la communauté de communes à l'antenne d'Hucqueliers, sous la présidence de Monsieur Philippe DUCROCQ, Président de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois.

**MEMBRES PRÉSENTS EN SÉANCE : 52**

David GILLET, Constant VASSEUR, Raphaël HERBERT, Pierre DESMONS Sarah COMPIEGNE, Samuel GUERVILLE, Ludovic DELCROIX Philippe DUCROCQ, Gaël SOUDAIN, Estelle DOUTRIAUX, Danielle DUCROCQ Sylvain LAMARE, Bernard HIBON, Jean-Michel HEUEL, Laurent FOURRIQUET Hervé DAVELU, Philippe WAREMBOURG, Christian MARGEZ, Jean-Luc REMONT Martine MAYOLLE, Franck LEROY, Bruno BOULOGNE, Pierre-André LELEU Claude VERGEOT, Jean-Noël BELVAL, Edmond ZABOROWSKI Danièle DUHAMEL, Nicole GUILBERT, Chantal PERDRILLAT, Michèle GREBERT Alain PERON, Laurent MACQUET, Stéphane LELEU, Pascal LEGRAND Michel DOUTRIAUX, Christian MILLE, Paul-Marie VIENNE, Christophe COFFRE Michaël BAHEUX, Nicolas PICHONNIER, Jean-Marie CORNUEL, Serge POUTHE Patrick LAVOGEZ, Jean-Paul BOQUET, Frédéric BAILLY, Patrick CORNU Florence PRUVOST, Patrick HUGUET, Martial HOCHART, Guy DELPLANQUE Daniel LANCE, Françoise MERLOT

**MEMBRES ABSENTS : 14**

Gauthier BENOIT, Bruno CARLU, Freddy BOURBIER, René LAGACHE Mathis PRUVOST, Jean-Marie LUBRET, Jean-Claude AVISSE Freddy VAN LATENSTEIN, Philippe LEDUC, Serge DEPRAITER Vincent DACQUIN, Pascal CARON, René LECERF, Gilles HENNEGUELLE

**MEMBRES AYANT DONNÉS UN POUVOIR : 5**

Freddy BOURBIER à Michèle GREBERT, René LAGACHE à Danièle DUHAMEL Mathis PRUVOST à Nicole GUILBERT, Jean-Marie LUBRET à Michaël BAHEUX Vincent DACQUIN à Christophe COFFRE

**MEMBRES TITULAIRES REMPLACÉS PAR UN SUPPLÉANT : 3**

Pauline WIDEHEM remplacée par Gaël SOUDAIN, Emmanuel MARGUET remplacé par Philippe WAREMBOURG, Michaël TALLEUX remplacé par Franck LEROY

Secrétaire de séance : Estelle DOUTRIAUX

La séance ouverte,

Le Président expose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite « Loi SRU »,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (UH) modifiée et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle II »,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite « Loi ALUR »,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite « Loi ELAN »,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience »,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants et l'article L.103-2 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Fruges en date du 3 novembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un PLUi sur son territoire,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Fruges en date du 21 mai 2014 approuvant le PLUi de la Communauté de Communes du Canton de Fruges,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Lille en date du 7 novembre 2017 annulant la délibération d'approbation du PLUI de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Fruges,

Vu la décision de la Cour Administrative d'appel de Douai en date du 23 mai 2018 portant annulation définitive du PLUI de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Fruges,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois issue de la fusion des Communautés de Communes du Canton d'Hucqueliers et du Canton de Fruges,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale),

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé par délibération du Syndicat Mixte du Montreuillois en date du 30 janvier 2014,

Vu les cartes communales et PLU actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois,

Vu la délibération n° 2018-06-118 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2018 relative au lancement d'une étude pour la reprise du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Fruges,

Vu le PLUi approuvé sur les 24 communes de l'ex-Communauté de Communes du Canton d'Hucqueliers le 19 décembre 2022,

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 19 juin 2023,

Considérant que seule la délibération du 21 mai 2014 approuvant le PLUi de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Fruges a fait l'objet d'une annulation par le Tribunal Administratif,

Considérant que la délibération du 3 novembre 2009 prescrivant un PLUi à l'échelle de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Fruges est toujours en vigueur,

Considérant que l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme dispose que « L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale [...] peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence » permet la reprise du PLUi de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Fruges à l'échelle des 25 communes concernées,

Considérant que depuis l'approbation initiale du PLUi, de nouvelles réglementations sont apparues modifiant fortement le cadre réglementaire de l'élaboration du PLUi,

Considérant que l'évolution du territoire depuis 2009 nécessite une reprise en profondeur des études, notamment la réalisation d'un nouveau diagnostic, et de mettre à jour les objectifs poursuivis,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délibération n° 2018-06-118 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2018 relative au lancement d'une étude pour la reprise du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Fruges,

Considérant que lors de la conférence intercommunale du 19 juin 2023, les maires ont décidé la reprise du PLUi sur le secteur de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Fruges,

L'enjeu majeur du futur PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces agricoles définis par le SCOT et d'optimisation des espaces déjà urbanisés alors que l'agglomération fait face à une demande de production de logements toujours soutenue dans un contexte de forte attractivité.

La présente délibération a pour objet de prescrire la reprise de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire des 25 communes de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Fruges

Elle vise également à définir les objectifs poursuivis, les modalités de concertation ainsi que les modalités de collaboration avec les communes.

Rappel du contexte :

La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le PLUi en collaboration avec les 49 communes qui la composent, conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme.

Le PLUi est le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois. Il est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la Communauté de Communes, fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols. Enfin, il regroupe l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et doit garantir une cohérence.

Plusieurs éléments réglementaires impliquent l'élaboration d'un PLUi :

- Les PLU approuvés au niveau communal doivent intégrer les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi « Grenelle II ». La loi Égalité et Citoyenneté a modifié les délais de mise en compatibilité des documents, soit date butoir « lors de la prochaine révision ». Il subsiste une insécurité pour l'instruction des autorisation droit des sols au regard des PLU non grenellisés étant donné que les règles contraires aux lois Grenelles ne sont plus opposables. La Loi Climat et Résilience indique que les PLUi, PLU et cartes communales doivent se mettre en compatibilité avec le SCOT pour août 2027.
- Le SCOT du Pays du Montreuillois, avec lequel le PLUi doit entretenir une relation de compatibilité, a été approuvé le 30 janvier 2014. Sa révision est en cours. Par conséquent les documents de planification urbaine en vigueur sur le territoire doivent nécessairement être rendus compatibles. La Loi Climat et Résilience indique que le SCOT doit se mettre en compatibilité avec le SRADDET avant août 2026.
- La traduction, en tant que de besoins, des différents schémas régionaux ou directives à l'échelle intercommunale : SRADDET, SRCAE, trame verte et bleue...

## **I. LES OBJECTIFS POURSUIVIS**

### **A. Les objectifs réglementaires**

Conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi déterminera les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable.

#### **1° L'équilibre entre :**

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel
- e) Les besoins en matière de mobilités

**2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,**

**3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat :**

- En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat
- En développement des activités économiques (dont le domaine agricole, artisanal et industriel), touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que des équipements publics et commerciaux
- En tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

**4° La sécurité et la salubrité publiques,**

**5° La prévention des risques naturels prévisibles,** des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,

**6° La protection des milieux naturels et des paysages,** la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,

**7° La lutte contre le changement climatique** et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

B. Les objectifs spécifiques à la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois

Au-delà de ces aspects purement réglementaires, la Communauté de Communes s'attachera à déterminer ses choix et sa stratégie de développement du territoire qui se déclinera au travers de plusieurs thématiques.

**En matière de développement urbain :**

- Lutter contre l'étalement urbain et maîtriser la péri-urbanisation
- Maintenir un équilibre entre ville structurante et communes rurales en permettant un développement raisonné
- Prendre en compte et préserver les besoins en surfaces agricoles

- Promouvoir et favoriser les modes d'habitat et d'élaboration de logements durables dans une perspective de rationalisation de la consommation des espaces et de la recherche de qualité des paysages et des formes urbaines
- Mettre en cohérence au sein d'un document unique, les politiques engagées en matière de transport-mobilité, développement économique, équipements, préservation de l'environnement et du patrimoine local
- Préserver et valoriser l'environnement et le cadre de vie
- Articuler les politiques d'aménagement, d'habitat et de déplacement dans un seul document
- Promouvoir de nouvelles formes urbaines orientées vers une gestion économe de l'espace

**En matière de politique de l'habitat :**

- Identifier des potentialités foncières (renouvellement du bâti) et définir une stratégie foncière
- Réhabilitation d'ilots en cœur de commune
- Caractériser les besoins des habitants actuels et futurs afin de proposer une offre adéquate de logement
- Accompagner le projet de développement et d'accueil du territoire en articulant le développement urbain et opérationnel et la programmation de logements sociaux
- Offrir de nouvelles conditions d'accueil afin de répondre aux besoins des populations en place, à venir et aux parcours résidentiels des ménages
- Favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande de logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements et de leur rapport à la centralité
- Développer l'offre à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, étudiants, personnes âgées...
- Permettre à tous un parcours résidentiel choisi de qualité et adapté aux besoins
- Promouvoir un habitat solidaire et durable
- Diminuer la précarité énergétique
- Permettre l'accession à la propriété pour les primo-accédants
- Permettre le changement d'affectation d'un bien immobilier agricole ou bâtiment en habitat et/ou en résidence de tourisme
- Promouvoir le renouvellement urbain dans les centres-bourgs et dans les quartiers anciens dégradés

### **En matière de développement économique :**

- Mettre en œuvre la stratégie de développement économique avec un regard particulier sur le foncier à mobiliser et les besoins d'infrastructures et de services à la mobilité pour y répondre
- Poursuivre le développement de la Zone d'Activités de la Petite Dimerie de Fruges et accompagner le développement des entreprises existantes et futures sur le territoire
- Pérenniser et développer les commerces de proximité ainsi que l'artisanat entre ville structurante et les communes rurales (ex : Petites Villes de Demain...)
- Soutenir et préserver l'activité agricole et para-agricole
- Mettre en lien les zones de production et les besoins de consommation (circuits courts, drive-fermier)
- Permettre le développement des sièges d'exploitations agricoles en place dans le contexte environnemental de l'intercommunalité
- Anticiper les besoins de diversification agricole notamment en termes d'agritourisme au vu de la richesse environnementale du territoire et de son positionnement géographique
- Permettre le développement d'énergies renouvelables et innovantes et favoriser la transition écologique et énergétique pour conforter le dynamisme économique du territoire
- Favoriser le recyclage foncier des friches en implantant de nouvelles activités
- S'appuyer sur les atouts et les équipements structurants ainsi que les sites remarquables pour faire du tourisme « vert » un véritable atout de développement sur l'ensemble du territoire (hébergement, itinéraires de découverte, circuits de randonnées, patrimoine bâti)

### **En matière d'environnement :**

- Adapter les règles d'urbanisme aux nouvelles normes de performance énergétique et aux nouvelles formes d'habitat (habitat résilient)
- Mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des risques d'inondation
- Poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysage, d'entrées de commune, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale

### **En matière de tourisme :**

- Anticiper et promouvoir le développement du tourisme vert en s'appuyant sur les richesses environnementales du territoire
- Conforter l'attractivité du territoire dans une démarche de valorisation environnementale

- Renforcer les équipements de loisirs
- Diversifier l'offre d'hébergements touristiques
- Prendre appui sur la richesse environnementale

## **II. LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

Ce projet communautaire ne peut être élaboré sans informer, associer et concerter.

Si le code de l'urbanisme fixe les conditions d'association des personnes publiques associées, c'est à la Communauté de Communes de définir les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du projet de PLUi en application de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme.

L'objectif de cette concertation est de permettre au public, tout au long de l'élaboration du projet du PLUi :

- D'avoir accès à l'information
- De partager le diagnostic du territoire
- D'être sensibilisé aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur
- D'alimenter la réflexion et d'enrichir le projet
- De s'approprier au mieux le projet

Pour ce faire, les moyens envisagés sont les suivants :

### **Modalités de concertation pour s'informer :**

- Affichage des différentes délibérations au siège et sur le site internet de la Communauté de Communes
- Diffusion d'informations sur l'avancement de la démarche dans le journal intercommunal et sur le site internet de la Communauté de Communes
- Sur le site internet communautaire, une rubrique sera dédiée à la réalisation du PLUi et son évolution

### **Modalités de concertation pour s'exprimer et engager le débat :**

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public tout au long de la procédure, au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les communes
- Réunions publiques avec la population
- Mise à disposition, sur le site internet de la Communauté de Communes d'éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure

Les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L. 132-5 du code de l'urbanisme. Les personnes publiques, autres que l'Etat, qui en auront fait la demande, seront également associées à l'élaboration du PLUi.



La Communauté de Communes pourra également, de sa propre initiative, associer des partenaires sur certaines thématiques.

### III. LES MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La procédure d'élaboration du PLUi sera menée par la Communauté de Communes en étroite collaboration avec ses communes membres.

Conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, une conférence intercommunale a eu lieu le 19 juin 2023 afin de définir notamment les modalités de cette collaboration.

#### **Instances obligatoires**

- Le conseil communautaire :  
Il devra approuver la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi au cours des différentes étapes.  
Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du PADD des PLUi se tiendra au sein du conseil communautaire. Il arrête et approuve le PLUi.
- Le conseil municipal :  
Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, les conseils municipaux devront organiser un débat sur les orientations du PADD du PLUi, avant l'arrêt du projet.

Lorsqu'une commune membre de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant de l'EPCI délibère à nouveau et arrête un projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- Conférence intercommunale des maires composée des maires des 49 communes membres de la Communauté de Communes. Elle se réunira pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités (article L. 153-8 du code de l'urbanisme) et après enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L. 153-21 du code de l'urbanisme).  
C'est aussi un espace de collaboration entre les communes : elle peut être saisie à tout autre moment de l'élaboration du PLUi, à la demande du COPIL, afin de développer des points thématiques nécessitant une information ou l'avis des maires ou de traiter d'une question stratégique ou d'un enjeu politique.

#### **Instances facultatives**

- Comité de pilotage (COPIL)  
Le COPIL sera composé :
  - Du Président
  - Du Vice-Président en charge de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme
  - 2 élus minimum par commune

Le comité de pilotage assurera le suivi de l'ensemble de la procédure et se réunira autant que de besoin. Il définira la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi. Il lui incombera de piloter l'ensemble de la démarche et de suivre notamment les études de diagnostic, l'évaluation environnementale, le travail de définition du projet de territoire (PADD) et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il sera force de proposition auprès de la conférence intercommunale des maires et du conseil communautaire.

- Organisation d'ateliers ou de groupes de travail thématique avec ouverture aux personnes qualifiées qui auront été au préalable désignées par le maire de la commune. Ces groupes de travail seront chargés d'alimenter la réflexion sur le projet de territoire (PADD) et les OAP.
- Réunions de travail : des réunions de travail communales ou par secteur de communes pourront être organisées si nécessaire.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

**ABROGER** la délibération n° 2018-06-118 du conseil communautaire en date du 10 juillet 2018 relative au lancement d'une étude pour la reprise du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Fruges,

**PRESCRIRE** la reprise de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Fruges. Le PLUi viendra se substituer aux dispositions des cartes communales et PLU actuellement en vigueur,

**APPROUVER** les objectifs poursuivis et les modalités de concertation définis ci-dessus,

**ARRÊTER** les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes telles qu'elles ont été définies par la conférence intercommunale des maires et exposées ci-dessus,

**AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes, ou son représentant, à signer tout acte ou toute pièce nécessaire pour mener à bien le PLUi (contrat, avenant ou convention de prestations ou de services ...),

**AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes à solliciter l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUi, ainsi que toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme ou personne intéressé(e),

Les crédits sont prévus au budget.

**PRÉCISE** que conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notamment :

- Notifiée :
- Au Préfet du Pas-de-Calais

- Aux Maires de la Communauté de Communes
  - Au Président du Conseil Régional Hauts de France
  - Au Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais
  - Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
  - Au Président de la Chambre d'Agriculture
  - Au Président du Syndicat Mixte du Montreuillois
  - A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Transmise pour information au centre national de la propriété forestière en application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme,
  - Adressée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la CCHPM,

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage, pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies de l'ensemble des communes de la CCHPM
- Mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- Publiée sur le site internet de la CCHPM

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Conformément aux articles L. 132-11 à 13, du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLUi :

- Le Président de la Région
- Le Président du Département
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Le Président de la Chambre des Métiers
- Le Président de la Chambre d'Agriculture
- Le Président du Syndicat Mixte du Montreuillois
- Le Président des EPCI voisins compétents
- Les maires des communes voisines
- Les associations locales d'usagers agréées
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement

- Le représentant des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**

**À 35 VOIX POUR**

**3 VOIX CONTRE** (Patrick CORNU, Frédéric BAILLY, Serge POUTHE)

**19 ABSENCIONS** (Hervé DAVELU, Claude VERGEOT, Daniel LANCE  
Danielle DUCROCQ, Jean-Michel HEUEL, Bernard HIBON, Samuel GUERVILLE  
Ludovic DELCROIX, Vincent DACQUIN, Patrick LAVOGEZ, Patrick HUGUET  
Pascal LEGRAND, David GILLET, Martial HOCHART, Alain PERON  
Jean-Noël BELVAL, Bruno BOULOGNE, Stéphane LELEU, Pierre-André LELEU)

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président de la CCHPM,  
Philippe DUCROCQ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069235-20230703-2023-05-142-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023

Affichage : 12/07/2023

